

Pôle Etudes Patrimoniales

# ORGANISER SA SUCCESSION SELON LES NOUVELLES RÈGLES

Cet été, la loi a modifié le régime des droits de donation et de succession. Elle permet d'organiser plus sereinement la répartition de ses biens.

**E**ntrée en vigueur en août dernier, la loi en faveur du travail, de l'emploi et du pouvoir d'achat comporte un volet familial qui prévoit plusieurs dispositions relatives aux successions :

- la suppression des droits dus par le conjoint survivant ou le partenaire de Pacs, si un testament lui donne le rang d'héritier ;
- le triplement de l'abattement dont bénéficient les héritiers en ligne directe, qui passe ainsi à 150 000 €. Il peut s'agir des enfants ou des parents du défunt si ce dernier n'avait pas d'enfants et ne laisse ni donation entre époux, ni testament ;
- le triplement de l'abattement entre frères et sœurs, qui atteint 15 000 €. Celui applicable aux donations à un neveu ou une nièce

bénéficie aussi d'un coup de pouce - à 7 500 € - et est étendu aux successions qu'ils recueillent ;

- l'augmentation de l'abattement dont bénéficient les personnes handicapées, qui passe de 50 000 € à 150 000 €.

Ces dispositions s'appliquent aux donations consenties depuis le 22 août dernier ainsi qu'aux décès survenus depuis cette date. À compter de 2008, ces abattements ainsi que les tranches des tarifs des droits de donation et de succession seront revus chaque année. La réforme aplanit bien des difficultés mais elle ne modifie pas l'étendue des droits successoraux du conjoint survivant. Si vous ne prenez aucune disposition, il aura le choix entre la totalité de votre succession en usufruit et le quart



Phanie/Noisim



en pleine propriété (seulement ce quart si vous avez des enfants nés d'une union précédente). Une donation au dernier vivant ou un testament en sa faveur restent donc utiles si vous voulez lui transmettre davantage.

### Revoir la préparation de sa succession

Cependant, si vous avez des enfants, vous ne pourrez pas aller au-delà de la quotité disponible spéciale entre époux. Si vous souhaitez aller plus loin et lui transmettre plus de la moitié de votre patrimoine, voire la totalité, « la solution passe toujours par un changement de régime matrimonial, indique M<sup>e</sup> Rémi Gentilhomme, notaire à Rennes, même si, d'un point de vue fiscal, elle a perdu de son intérêt ». Si vous êtes pacsé, « votre partenaire, bien qu'exonéré de droits de succession, n'a toujours aucun droit sur votre héritage », rappelle de >

## L'EXCEPTION DES DONS FAMILIAUX EN ARGENT

La loi exonère aussi de droits de donation, à hauteur de 30 000 €, les dons « en argent » (en liquide, chèque ou virement) consentis à un enfant, un petit-enfant, un arrière-petit-enfant et, pour les personnes sans descendance, un neveu ou une nièce. Cette exonération se cumule avec les abattements personnels dont ils bénéficient en fonction de leur lien de parenté (voir le tableau page 30). La mesure d'exception s'applique jusqu'à 30 000 € en faveur d'un même bénéficiaire. Il faut réunir certaines conditions pour que l'exonération s'applique :

que le donateur ait moins de 65 ans, que le bénéficiaire soit majeur et que le don soit enregistré au service des impôts du domicile de ce dernier dans le mois qui suit. Avec ce dispositif, ces dons familiaux échappent à la règle du rappel fiscal, ce qui permet de conserver le bénéfice de l'abattement personnel en cas de nouvelle donation (ou de décès du donateur) au cours des six années qui suivent. Mais attention ! Il faudra en tenir compte au jour du règlement de la succession pour s'assurer que les héritiers réservataires ont bien reçu leur part sur le plan civil.



> son côté M<sup>e</sup> Alexis Agoguet, avocat à Paris. Ce sont vos enfants ou, à défaut, vos parents et/ou frères et sœurs qui recueillent la totalité de vos biens. « Il est donc plus que jamais impératif de rédiger un testament en sa faveur si vous souhaitez lui transmettre tout ou partie de vos biens en franchise de droits », poursuit-il.

Là encore, la part que vous pouvez lui léguer, si vous avez des enfants, est limitée à la quotité disponible : la moitié de vos biens si vous avez un enfant, un tiers avec deux, un quart avec trois ou plus.

#### Avantage aux enfants

Si, avec cette réforme, la désignation de son conjoint ou de son partenaire de Pacs comme bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie ne présente plus guère d'avantage sur le plan fiscal, elle reste intéressante d'un point de vue civil pour lui transmettre un capital en pleine propriété, hors succession. L'assu-

## Les exonérations fiscales ne modifient pas les règles civiles.

rance-vie reste d'ailleurs, avec le testament, la seule solution pour transmettre un capital à son partenaire de Pacs. Elle permet aussi de doubler le montant des sommes que l'on souhaite transmettre en franchise de droits à ses enfants : 152 500 € au titre de l'assurance-vie si le contrat a été alimenté avant les 70 ans du souscripteur et 150 000 € au titre de l'abattement successoral. Si vous êtes à la tête d'un patrimoine moyen, « d'un strict

## Les nouveaux abattements

Ces abattements s'appliquent avant le calcul des droits de mutation. L'exonération des dons familiaux s'y ajoute (voir l'encadré p. 29).

Héritier ou bénéficiaire du don <sup>(1)</sup>	Donation (par période de six ans)	Succession
Enfant	150 000 €	150 000 €
Petit-enfant	30 000 €	1 500 € <sup>(2)</sup>
Arrière-petit-enfant	5 000 €	1 500 € <sup>(2)</sup>
Frère ou sœur	15 000 €	15 000 € <sup>(3)</sup>
Neveu ou nièce	7 500 €	7 500 €

(1) Un abattement de 150 000 € s'ajoute à celui dont un donataire handicapé bénéficie compte tenu de son lien de parenté avec le donateur.

(2) Sauf s'il vient en représentation d'un parent prédécédé ou renonçant.

(3) Exonération sous certaines conditions.

point de vue fiscal, il n'y a plus d'intérêt à privilégier les donations aux enfants par rapport aux transmissions par décès », estime Olivier Courteaux, responsable du pôle études patrimoniales d'une société de conseil en gestion patrimoniale.

En revanche, si vous disposez d'un patrimoine qui dépasse 500 000 €, les donations restent utiles pour minorer le coût de sa transmission, notamment si vous n'avez qu'un enfant. Car la réforme privilégie clairement les familles nombreuses : au décès du second parent, un enfant unique peut désormais recueillir un patrimoine de 150 000 € en franchise d'impôt contre 100 000 € avant la réforme (50 000 € en ligne directe et 50 000 € d'un abattement global aujourd'hui supprimé). Avec deux enfants, ce sont 300 000 € au lieu de 150 000 € dont ils hériteront hors droits de succession ; et 450 000 € au lieu de 200 000 € pour trois enfants.

De plus, « les donations restent un outil à privilégier pour répartir de

son vivant ses biens entre ses enfants, de manière à prévenir tout risque de conflit susceptible d'être généré par une indivision successorale », rappelle Olivier Courteaux.

#### Privilégier des tiers

Si vous êtes seul (célibataire, veuf ou divorcé) et sans enfants, et sauf à avoir pris des dispositions testamentaires, à votre décès, vos biens seront répartis pour moitié entre vos parents, s'ils sont toujours en vie, et vos frères et sœurs. Or, malgré le relèvement des abattements prévus en faveur des frères et sœurs et neveux et nièces, les transmissions en ligne collatérale restent lourdement taxées après l'abattement :

- au taux de 35 % sur les 23 000 premiers euros et de 45 % au-delà, entre frères et sœurs ;
- au taux unique de 55 % pour les neveux et nièces.

Leur consentir des donations réduira sensiblement le coût de la transmission de votre patrimoine le moment venu.

Nathalie Cheysson-Kaplan